
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 MAI 1905.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant l'arrangement commercial provisoire signé à Athènes, le 19 octobre/1^{er} novembre 1904, entre la Belgique et la Grèce.

(Voir les nos 100 et 142, session de 1904-1905, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte DE MERODE WESTERLOO, Président ; BERGMANN, le Comte DE LIMBURG STIRUM, le Comte DE RENESSE et le Baron DE VINCK DE WINNEZEELE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le 13/25 mai 1895, la Belgique et la Grèce signèrent un traité de commerce et de navigation.

Le 7/20 mars 1901, le Gouvernement Hellénique le dénonça.

La conséquence fut que ce traité devait cesser de sortir ses effets le 7/20 mars 1902.

Le Gouvernement Hellénique ayant fait savoir qu'il était disposé à entrer en négociations, et les pourparlers engagés à cet effet n'ayant pu aboutir avant la date indiquée, les deux Gouvernements se mirent d'accord pour appliquer réciproquement, aux provenances des pays respectifs, le traitement de la nation la plus favorisée.

C'est sous le régime de ce *modus vivendi* que se trouvait la Belgique au 7/20 mars 1905.

Comme cet état de choses ne pouvait perdurer, et que la conclusion d'un traité de commerce définitif n'était point mûre, le Gouvernement belge fit signer le 19 octobre / 1^{er} novembre 1904 un arrangement provisoire, soumis aujourd'hui à votre Commission des Affaires étrangères, et dont voici la teneur :

ARTICLE PREMIER.

« Le traité de commerce et de navigation du 13/25 mai 1895 est remis en vigueur, sauf toutefois en ce qui concerne l'article 16 du dit traité. »

(2)

Cet article 16, réduit, ne contient plus que les clauses suivantes :

« Ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

» Chacune des deux Parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance.

» Elles s'engagent également à n'établir l'une envers l'autre, aucun droit d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations. »

ART. 2.

« Le présent arrangement, qui entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications, demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

« Cette dénonciation ne pourra toutefois avoir lieu avant la fin de la première année. »

Votre Commission des Affaires étrangères estime que cet arrangement est équitable et favorable aux relations commerciales et douanières des deux États, et en propose l'adoption au Sénat.

Le Rapporteur,

B^m DE VINCK DE WINNEZEELE.

Le Président,

C^{te} DE MERODE WESTERLOO.